
l'interministériel du 17 mars 2008 et ont fait l'objet de mesures de lois de finances. Ces actions visaient l'amélioration des ressources des collectivités locales et principalement celles des communes.

Conclusion :

En guise de conclusion nous pouvons dire que les pouvoirs publics ont déployé des efforts considérables en matière de dotation des collectivités locales de ressources fiscale afin de leur permettre, d'une part, d'assurer convenablement les missions qui sont les leurs et d'autre part, de renforcer leur autonomie financière en vue de préserver le principe de décentralisation.

Durant la période allant de 2007 à 2011, les recettes fiscales affectées aux collectivités locales ont enregistré une croissance moyenne annuelle d'environ 12%. Les différentes actions prises en faveur des collectivités locales se sont traduites, en pratique, par la réduction du nombre des communes déficitaires. Ce dernier était ramené, à titre d'exemple, de 793 communes déficitaires en 2007 à 417 communes déficitaires en 2008.

Parallèlement à cet effort de l'Etat, qui a sensiblement amélioré les ressources fiscales des collectivités locales, le processus global et profond de la réforme des finances et de la fiscalité locales doit nécessairement toucher, en sus du volet fiscal, d'autres volets et ce, afin d'atteindre des résultats homogènes et de là faciliter l'identification des nouveaux problèmes qui peuvent surgir en vue de leur résolution.

L'effort fourni jusque là en matière de réforme des finances et de la fiscalité locales ne doit pas être arrêté en si bon chemin, mais il doit être poursuivi et soutenu.

Pour ce faire, il avait mis en place cinq commissions chargées respectivement de :

- Mettre en place des mesures visant à mettre fin à l'endettement récurrent des communes et ce, par l'élargissement du contrôle préalable des dépenses engagées à ces dernières ;
- Rechercher les voies et moyens permettant l'amélioration du rendement de la fiscalité locale ;
- Rechercher les voies et moyens permettant l'instauration d'un mécanisme de collaboration et d'échange de renseignements entre les services fiscaux locaux et les services des administrations communales ;
- Diagnostiquer et de réformer le système actuel de solidarité inter collectivités ;
- Procéder à une évaluation du besoin de financement complémentaire des services publics communaux et ce, par l'homologation des coûts normatifs de gestion des services publics dont la charge revient à la collectivité locale.

Au plan fiscal, les collectivités locales reçoivent des impôts et taxes de différentes natures. Il a été recensé près de 25 impôts et taxes à des taux et assiettes différents.

Cette diversité, ne manque pas de limites quant à la complexité et l'extrême faiblesse du rendement d'un certain nombre de taxes revenant aux collectivités locales.

Le comité interministériel sur la finance et la fiscalité locales s'est fixé comme objectif l'amélioration du rendement des ressources fiscales des collectivités locales par l'amélioration des impôts et taxes existants au lieu de la création d'autres impôts et taxes difficiles quant à leur acceptation par la population et incertain quant à leur rendement.

Plusieurs actions proposées par le comité ont été adoptées par le Conseil

Aperçu sur les travaux du comité de réforme des finances et de la fiscalité**locales :**

Les pouvoirs publics ont étudié à plusieurs reprises la problématique des finances des collectivités locales et les modalités de sa réforme à travers l'installation de plusieurs comités. Le dernier en date, créé le 9 juillet 2007, était institué auprès du Ministère des Finances suite aux conclusions du Conseil Interministériel du 23 mai 2007.

Présidé par le Directeur Général des Impôts, ledit comité regroupait des représentants du Ministère des Finances et des représentants du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales.

Ledit comité avait pour mission d'étudier les voies et moyens permettant la réforme des finances et de la fiscalité locales en Algérie.

Dans le cadre de ses travaux, ledit comité a adopté une approche systémique basée sur un audit non seulement de la situation financière et fiscale des collectivités locales, mais également, de l'organisation et du fonctionnement de ces entités, dans le cadre de leurs relations avec les citoyens, l'Etat et leur environnement.

Le constat qui a été établi, par les membres dudit comité, a confirmé, une fois de plus, les difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités locales, notamment par l'insuffisance des ressources, fiscales et non fiscales, permettant auxdites collectivités de faire face à leurs missions.

Afin de concrétiser graduelle la réforme des finances locales, le comité suscité a accès ses travaux sur trois principaux volets que sont : le volet des recettes, le volet des dépenses et celui de la solidarité inter communale.

- d'incitation au déstockage, créée par les dispositions de l'article 203 de la loi de finances pour 2002 ;
- d'incitation sur les déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques, créée par les dispositions de l'article 204 de la loi de finances pour 2002 ;
- complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle, créée par les dispositions de l'article 205 de la loi de finances pour 2002 ;
- complémentaire sur les eaux usées industrielles, créée par les dispositions de l'article 94 de la loi de finances pour 2003 ;
- sur les pneus neufs importés et/ou produits localement, créée par les dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 2006 ;
- sur les huiles et préparations lubrifiantes, créée par les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 2006.

Le produit des taxes écologiques étaient affecté en partie au Fonds National pour l'Environnement et de la Dépollution (FEDEP), en partie à l'Etat et en partie au profit des communes.

Les dispositions de l'article 46 de la loi de finances complémentaire pour 2008 ont revu les pourcentages de répartition desdites taxes afin que les communes reçoivent, en sus de leur part fixée initialement, la part revenant à l'Etat au titre de ces taxes.

C'est ainsi, que le taux de la taxe d'incitation au déstockage, revenant aux communes, est passé de 10 à 25 %, la taxe d'incitation sur les déchets est passé de 10 à 25 %, la taxe de pollution atmosphérique est passé de 10 à 25 %, la taxe sur les eaux usées est passé de 30 à %, la taxe sur les pneus est passé de 25 à 40 % et la taxe sur les huiles est passé de 35 à 50 %.

vision à la hausse des tarifs desdits permis et certificats avec l'adaptation desdits tarifs en fonction de la destination de la construction.

- la taxe de séjour:

La taxe de séjour a été créée par les dispositions des articles 59¹ de la loi de finances pour 1998 au profit des communes ou groupements des communes classés en station touristiques, climatiques, hydrominérales, balnéaires ou mixtes.

Adoptée par les dispositions de l'article 26 de la loi de finances complémentaire pour 2008, la taxe de séjour a été étendue à l'ensemble des communes afin de renforcer leurs ressources financières.

Cette mesure visait, d'une part, à actualiser le tarif de cette taxe et d'autre part, à mettre toutes les communes au même pied d'égalité en matière de l'application de cette taxe sans leur classement en communes ou groupement de communes classés en stations touristiques, climatiques, hydrominérales, balnéaires ou mixtes d'où une simplification évidente dans son application.

Il est précisé que la taxe en question ne peut être appliquée qu'après sa délibération et son vote au niveau de la commune.

Il est signalé, enfin, que le recouvrement de la taxe de séjour est assuré par le Trésorier Communal. Mission qui était assurée, auparavant, par le receveur des contributions diverses relevant de la direction générale des impôts.

- les taxes écologiques :

Différentes lois de finances ont institué des taxes regroupées sous le thème générique de « taxes écologiques ». Il s'agit de la taxe :

¹ Les dispositions des articles 60 à 66 de la loi de finances pour 1998 ont défini le champ d'application de la taxe de séjour, ses tarifs, son assiette et son mode de son recouvrement.

Après son adoption (article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2008), cette mesure s'est traduite par une augmentation des ressources fiscales des communes et ce, en raison de la tendance haussière du marché locatif. Il est rappelé que l'impôt sur le revenu locatif, créé par les dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour 1991 et entrée en vigueur en 1992, était affecté en totalité au budget de l'Etat.

Sur la période 2010-2011, la quote-part revenant aux communes de cet impôt a connue une augmentation de l'ordre de 20%.

- la taxe spéciale sur les permis immobiliers :

La taxe spéciale sur les permis et certificats immobiliers a été créée par les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour 2000.

Cette taxe est due lors de la délivrance :

- des permis de construire pour la construction de biens à usage d'habitation ou à usage commercial ou industriel ;
- des permis de lotir que ça soit des lotissements à usage d'habitation ou à usage commercial ou industriel ;
- les certificats de conformité pour la construction de biens à usage d'habitation ou à usage commercial ou industriel ;
- certificats de morcellement et certificats d'urbanisme.

Les tarifs de la taxe sur les permis et certificats immobiliers ont connu une première actualisation en 2006 par les dispositions de l'article 49 et une deuxième actualisation en 2008 par le biais des dispositions de l'article 25 de la loi de finances complémentaire pour 2008. Cette dernière modification a prévu une ré-

Le produit de ce minimum d'imposition est fixé à 5000 dinars pour chaque exercice, est affecté, en totalité, au profit des communes.

- La taxe sanitaire sur les viandes :

Cette taxe est appliquée sur les opérations d'abattage des équidés, camelins, bovidés, ovidés et caprins. Elle est assise sur le poids de la viande nette issue de ces animaux et est due par les propriétaires desdites viandes au moment de l'abattage. Cette taxe, dont le tarif est fixé à 10 dinars le kilogramme, est affectée à hauteur de 85% au profit des communes.

La taxe à l'abattage est régie par les dispositions allant de l'article 446 à 468 du code des impôts indirects.

- Impôt sur le revenu Global sur les revenus locatifs :

Il est rappelé, à ce titre, que l'impôt sur le revenu locatif est établi, actuellement, à un taux de 7 % pour les locaux à usage d'habitation et à un taux de 15 % pour les locaux à usage professionnel.

L'assiette de cet impôt est constituée par le montant des loyers que versent les locataires pour le propriétaire des locaux loués.

Cette mesure a été proposée afin de doter les communes de ressources fiscales pérennes. La fiscalité assise sur l'immobilier offre cette possibilité compte tenu de la localisation très nette des biens génératrices de ces revenus, et leur répartition à travers le territoire national.

Le fait marquant de cette mesure, contrairement aux impôts et taxes assis sur les activités professionnelles, est qu'elle touche toutes les communes y compris celles ne disposant pas d'activités commerciales et industrielles sur leurs territoires.

catégorie des bénéfices industriels et commerciaux¹ et dont le chiffre d'affaires était inférieur à certains seuils étaient soumis à l'impôt sur le revenu global d'une manière forfaitaire. Lesdits contribuables étaient, toutefois, soumis aux autres impôts et taxes.

Afin de simplifier davantage l'imposition de cette catégorie de contribuables en regroupant en un seul impôt les différentes impositions auxquelles lesdits contribuables étaient soumis, au titre de leurs activités (IRG-BIC, TAP et TVA), le législateur a créé l'impôt forfaitaire unique (IFU) par les dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour 2007 qui ont institué les articles 282 bis à 282 octiès du CIDTA. L'entrée en vigueur de cet impôt n'a été prévue, par ces mêmes dispositions, qu'à compter du 1^{er} janvier 2009.

Il est précisé, à cet égard, que l'IFU n'est applicable que pour certains contribuables dont le chiffre d'affaires n'a pas atteint un seuil déterminé par la loi de finances².

L'IFU est établi à un taux de 6% pour les activités d'achat/revente (5% actuellement) et à un taux de 12% pour les activités de prestations de services. Des abattements sont prévus pour tenir compte des spécificités de certaines activités.

Le produit de cet impôt est affecté à hauteur de 50 % au profit des collectivités locales : 40% au profit des communes, 5% au profit des wilayas et 5% au profit du FCCL.

- Le minimum d'imposition :

Ce minimum d'imposition a été institué pour les personnes physiques soumises à l'impôt forfaitaire unique (IFU) par les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 2007 ayant institué, au sein du CIDTA, l'article 356 bis.

1 L'impôt sur le revenu global (IRG) est établi, actuellement, à travers six catégories de revenus. Le bénéfice réalisé dans le cadre d'une activité industriel et commercial relève d'une de ces catégories à savoir l'IRG-BIC.

1 Ce seuil qui était fixé à 3000.000 de dinars et été revu à la hausse par les dispositions de l'article 3 de la loi de finances complémentaire pour 2011 à 10.000.000 de dinars

cette taxe frappait les affaires réalisées par les organismes d'assurances et les organismes bancaires.

Cette taxe était appliquée à un taux général de 10% et à un taux réduit de 7% touchant certaines opérations d'assurance, notamment les assurances temporaires sur la vie et les réassurances.

Le produit de cette taxe était affecté en totalité au FCCL.

Cette taxe a été abrogée par les dispositions de l'article 50 de la loi de finances pour 1995.

- La vignette sur les véhicules automobiles :

Cette vignette était instituée pour la première fois par les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour 1981, puis abrogée par les dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1990, puis recréée par les dispositions de l'article 46 de la loi de finances pour 1997.

Cette taxe était à la charge des personnes physiques et morales propriétaires d'un véhicule entrant dans le champ d'application de ladite taxe.

Cette taxe était affectée à hauteur de 80 % au FCCL.

- La taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles :

Crée par les dispositions de l'article 56 de la loi de finances pour 2000, cette taxe est établie sur les affiches et plaques professionnelles autres que celles de l'Etat, des collectivités territoriales et celles ayant un caractère humanitaire.

Cette taxe est d'une périodicité annuelle. Ses tarifs varient entre 20 et 750 dinars selon le type des affiches et leur dimension.

Le produit de cette taxe est affecté en totalité aux communes.

- L'impôt forfaitaire unique :

Les contribuables qui exerçaient une activité dont les profits relevaient de la

- La taxe sur la valeur ajoutée :

Le dispositif régissant la TVA¹ a été institué par les dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1991, mais son entrée en vigueur n'était effective qu'au courant de l'année 1992.

Les taux de cette taxe ont connu une évolution de telle sorte qu'ils ont passé de quatre² en 1992 à deux taux actuellement³.

Rentrant dans la catégorie des impôts sur la dépense, la TVA est parmi les taxes les plus rentables comparativement aux autres impôts et taxes.

Les collectivités locales bénéficiaient d'une partie du produit de cette taxe à hauteur de 6% pour les communes et 11% pour le FCCL. Ce dernier était chargé, à son tour, de redistribuer la quote-part lui revenant aux communes et aux wilayas, respectivement, à hauteur de 8,25% et 2,75%. Cette quote-part était répartie selon les normes et les critères de répartition déterminés par voie réglementaire.

En l'état actuel de la législation fiscale, la TVA est affectée au FCCL à hauteur de 20% pour les recettes recouvrées par la Direction des Grandes Entreprises (DGE), à hauteur de 10% pour les recettes recouvrées par les Directions des Impôts de Wilayas et à hauteur de 15% pour les recettes recouvrées par les receveurs des douanes.

Pour les communes, elles bénéficient de 10% du produit recouvré par les Directions des Impôts de Wilayas.

- La taxe sur les opérations de banques et d'assurances :

Prévu par les dispositions de l'article 162 du code des taxes sur le chiffre d'affaires,

1 Le dispositif régissant la TVA a été codifié au sein du code des taxes sur le chiffre d'affaires par les dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1994. Ces dispositions ont abrogé celles du code des taxes sur le chiffre d'affaires instituées par l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976.

2 Il s'agit du taux normal qui était fixé à 21 %, le taux réduit qui était de 13%, le taux réduit spécial qui était de 7% et le taux majoré qui était de l'ordre de 40%.

3 Il s'agit du taux normal de 17% et du taux réduit de 7%.

Le tarif de cette taxe était fixé, par les dispositions de l'article 44 la loi de finances pour 1992, ayant modifié l'article 265 du CIDTA, entre 150 et 20.000 dinars selon la nature des biens imposables.

Cette taxe, qui est régit par les dispositions des articles 263 à 266 du code des impôts directs et taxes assimilées, est affectée en totalité au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères.

- L'impôt sur le patrimoine :

Cet impôt annuel, anciennement appelé « impôt de solidarité sur le patrimoine immobilier », touchait les biens immobiliers bâties et non bâties et les droits réels y afférents appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé.

Le champ d'application de cette taxe a été modifié pour limiter cette impôt uniquement aux personnes physiques. Cette modification a été prévue par les dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 1993 ayant institué « l'impôt de solidarité sur la fortune ». Cet impôt relève actuellement des dispositions des articles 274 à 281 sixdécies du CIDTA.

Par ailleurs, cet impôt qui, à l'origine, frappait uniquement le patrimoine immobilier, était étendu par ces mêmes dispositions aux biens mobiliers tels que les yachts, les objets d'arts, les chevaux de course et autres.

Le tarif de cette taxe était fixé, par les dispositions de l'article 46 la loi de finances pour 1992, ayant modifié l'article 280 du CIDTA, entre 1 et 2,5 % selon la valeur des biens imposables. En l'état actuel de la législation fiscale, les taux de cette impôt varie entre 0,25 et 1,5%.

Cette taxe, qui est régit par les dispositions des articles 274 à 282 du code des impôts directs et taxes assimilées (anciennement régit par les articles 274 à 281 du CIDTA), est affectée à raison de 25% au profit des communes. En l'état actuel cette taxe est affectée à hauteur de 20% au profit des communes.

Le taux de cette taxe était fixé, par les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour 1992, ayant institué l'article 261-b du CIDTA, à 1% pour les propriétés bâties proprement dites, et à 5% pour les terrains qui y sont dépendants. Cette taxe est actuellement calculée à hauteur de 3% pour les propriétés bâties et à hauteur de 5 à 10 %, selon la superficie, pour la dépendance.

Cette taxe, qui est régit par les dispositions des articles 248 à 261 du code des impôts directs et taxes assimilées (anciennement régit par les articles 263 à 266 du CIDTA), est affectée en totalité au profit des communes du lieu de situation des immeubles.

- La taxe foncière sur les propriétés non bâties :

Cette taxe est établie annuellement sur les propriétés non bâties, sises sur le territoire national.

L'assiette imposable est déterminée suivant une valeur locative fiscale sur la base de la superficie du bien.

Le taux de cette taxe était fixé, par les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour 1992, ayant institué l'article 261-e et suivant du CIDTA, à 5%. Ce taux varie actuellement entre 3 et 10 % selon la superficie et la nature du terrain.

Cette taxe, qui est régit par les dispositions des articles 261-d à 261-g du code des impôts directs et taxes assimilées (anciennement régit par les articles 261-d à 261-h du CIDTA), est affectée en totalité au profit des communes du lieu de situation des terrains imposables.

- La taxe d'assainissement :

Cette taxe est établie annuellement au nom des propriétaires ou usufruitiers sur toutes les propriétés bâties, exception faite de celles qui en sont expressément exonérées.

sous zones et d'autre part, la nature du bien imposable (locaux à usage d'habitation, à usage commercial industriel, ainsi que les terrains qui constituent des dépendances des propriétés bâties) auxquels est multipliée la surface de l'immeuble.

Remarque : Les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 1996 ont fusionné la taxe sur les activités industrielles et commerciales et celle qui était appliquée sur les professions non commerciales pour devenir simplement « taxe sur l'activité professionnelle ».

- Le droit spécifique sur l'essence super et normal, le gas-oil, le pétrole ainsi que les lubrifiants et les produits pharmaceutique :

Ce droit spécifique était assis sur le montant du prix de vente au détail de l'essence super ou normal, le gas-oil et les produits pharmaceutiques. Ce droit était à la charge des organismes distributeurs ou les fabricants de ces produits.

Le taux de cette taxe était fixé, par les dispositions de l'article 42 la loi de finances pour 1992, comme suit : 0,51% pour l'essence super et normale, 0,6375% pour le gasoil et 2,55% pour le pétrole, les lubrifiants et les produits pharmaceutiques.

Ce droit spécifique, qui était régit par les dispositions des articles 241 à 247 du code des impôts directs et taxes assimilées, était affecté en totalité au Fonds Commun des Collectivités Locales.

Ledit droit a été supprimé par les dispositions de l'article 23 de la loi de finances pour 1996

- La taxe foncière sur les propriétés bâties :

Cette taxe est établie annuellement sur les propriétés bâties sises sur le territoire national.

L'assiette imposable est déterminée suivant une valeur normative¹, devenue par la suite valeur locative fiscale², et basée sur la superficie imposable.

1 La notion de valeur normative n'a pas été définie à ce jour et ce, pour la simple raison qu'elle n'a pas connu d'application. En effet, les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour 1992, ayant modifié le sous titre I du titre 4 du CIDTA, ont remplacé cette notion par la valeur locative fiscale.

2 La valeur locative fiscale correspond à des tarifs, par mètre carré, fixés selon, d'une part, les zones et

Cette taxe, qui est régit par les dispositions des articles 217 à 231 du code des impôts directs et taxes assimilées (anciennement régit par les articles 217 à 229 du CIDTA), est affectée comme suit :

Ancienne affectation : 0,75% à la Wilaya, 1,66% à la commune et 0,14 % au FCCL.

Affectation actuelle : Taux de 2% : 0,59% à la Wilaya, 1,30% à la commune et 0,11 % au FCCL.

Taux de 3% : 0,88% à la Wilaya, 1,96% à la commune et 0,16 % au FCCL.

Remarques :

- ✓ les dispositions de l'article 201 du CIDTA ont prévu l'affectation du produit net des majorations en matière de cette taxe au profit du FCCL.
- ✓ Les dispositions de l'article 202 du CIDTA ont prévu l'affectation au profit du FCCL, du produit de cette taxe collectée auprès de certains organismes et entreprises.

- La taxe sur l'activité professionnelle (professions non commerciales) :

Cette taxe est due annuellement sur les recettes brutes réalisées par les contribuables qui exercent en Algérie une activité relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Le taux de cette taxe était fixé, par les dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour 1992, à 6,05 %.

Cet impôt, qui était régit par les dispositions des articles 230 à 238 du code des impôts directs et taxes assimilées, était affecté à hauteur de : 0,90 % à la Wilaya, 5,12 % à la commune et 0,03 % au FCCL.

Cette taxe a été supprimée par les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 1996

- Le versement forfaitaire (VF) :

Le versement forfaitaire était assis sur les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature.

Le taux d'imposition était fixé, par les dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour 1992, à 6 %. Toutefois, un taux de 2 % était prévupour les pensions et rentes viagères, par ces mêmes dispositions.

Cet impôt était à la charge des employeurs, personnes physiques morales et organismes établis en Algérie ou y exerçant une activité, qui payent des traitements, salaires, indemnités et émoluments.

Cet impôt, qui était régit par les dispositions des articles 208 à 216 du code des impôts directs et taxes assimilées¹, était affecté aux communes.

Etant un impôt assis sur la masse salariale et à la charge des employeurs, le VF était considéré comme étant un impôt dissuasif pour l'emploi, c'est ainsi qu'à partir de la loi de finances pour 2001, son taux a connu une diminution de l'ordre de 1% pour être supprimer en totalité à partir de la loi de finances pour 2007.La suppression de cette taxe a permis un allègement des coûts d'embauche des jeunes chômeurs.

- La taxe sur l'activité professionnelle (activités industrielles et commerciales) :

Cette taxe est due annuellement sur le chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les personnes physiques et morales exerçant des activités industrielles et commerciales.

Le taux de cette taxe était fixé, par les dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour 1992, à 2,55 %. Ce taux a été revu à la baisse pour atteindre 2 % actuellement.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 8 de la loi de finances complémentaire pour 2008 ont fixé le taux de cet impôt à 3% pour les activités de transport par canalisation des hydrocarbures.

¹ Il est précisé que la dénomination « codes des impôts directs et taxes assimilées » n'a été instituée que par les dispositions de l'article 54 de la loi de finances complémentaire pour 1992.

-
- ✓ la taxe unique globale sur les prestations de services : institué par les dispositions de l'article 98 du nouveau code des taxes sur le chiffre d'affaires, cette taxe était assise sur le chiffre d'affaires réalisé au titre des prestations de services. Son produit profitait en totalité aux communes où sont réalisés les services.

D'autre part, les collectivités locales recevaient d'autres impôts et taxes à l'exemple de rasm el-ihsai-ya, de la taxe forfaitaire qui était établie pour les entreprises étrangères au taux de 8% touchant le montant global du marché et dont 20 % était affecté au profit du FCCL, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui était établie au profit des communes disposant d'un service d'enlèvement des ordure ménagères, la taxe de déversement à l'égout, la taxe communale sur les spectacles qui était instituée par les dispositions de l'article 138 du nouveau code des taxes sur le chiffre d'affaires,

La fiscalité locale de 1992 à 2012 :

L'année 1992 a vu l'entrée en vigueur de la réforme fiscale mise en place par la Direction Générale des Impôts (DGI). Cette réforme était mise en œuvre, au plan législatif, par les dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour 1991.

Cette réforme concernait non seulement les impôts et taxes revenant à l'Etat, mais également ceux dont bénéficient les collectivités locales.

Certes, les collectivités locales se sont vues dépourvues du produit de certains impôts et taxes qui leurs étaient affectés, mais la réforme fiscale a prévu leur dotation de nouveaux impôts et taxes plus rentables.

C'est ainsi que la structure des principaux impôts et taxes revenant aux collectivités locales, prévus par les différentes lois de finances qui ont suivi cette réforme fiscale se présente comme suit :

- ✓ la taxe sur l'activité industrielle et commerciale : instituée par les dispositions de l'article 254 du nouveau code des impôts, cette taxe était due annuellement sur le chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les personnes physiques et morales au titre de leurs activités commerciales et industrielles. Le taux de cette taxe était fixé à 2,5% et était réparti à hauteur de 0,88% pour les wilayas et 1,62% pour les communes. Cette taxe était majorée de 0,03% pour les communes de plus de 100.000 habitants ;
- ✓ L'impôt unique sur les transports privés : cet impôt était prévu par les dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 1984 ayant institué les dispositions des articles 242-B et suivant du code des impôts directs et taxes assimilées. Cet impôt était à la charge des exploitants de taxis et des transporteurs à l'exception des personnes morales. Le produit de cet impôt était affecté aux communes à raison de 50% ;
- ✓ L'impôt sur les revenus de la promotion immobilière : institué par les dispositions de l'article 242-P de la loi de finances pour 1986, il était appliqué à la vente d'immeubles ou fractions d'immeubles à usage principal d'habitation réalisés dans le cadre de la loi relative à la promotion immobilière. Le taux de cet impôt était fixé à 25% et son produit revenait aux communes à raison de 50%.

Les taxes assises sur la consommation qui étaient affectées au profit des collectivités locales concernaient principalement :

- ✓ la taxe unique globale à la production : institué par les dispositions de l'article premier et suivant du nouveau code des taxes sur le chiffre d'affaires¹, cette taxe était assise sur les travaux relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Le produit de cette taxe était affecté à hauteur de 5% au profit FCCL ;

1 Voir l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Par ailleurs, et étant donné que le facteur financier est considéré comme l'un des leviers du développement au plan local, les pouvoirs publics ont procédé à la création et l'affectation de plusieurs impôts et taxes au profit des collectivités locales notamment aux communes qui, se sont vues confier, en sus de leurs missions traditionnelles, d'autres tâches par la loi relative à la commune.

Parmi les principaux impôts et taxes qui étaient institués au profit des collectivités locales par les premiers codes fiscaux nous distinguons notamment ceux qui touchaient la propriété immobilière, ceux qui touchaient les activités et ceux frappaient la consommation.

Les impôts et taxes qui atteignaient la propriété immobilière sont considérés comme étant les impôts locaux par excellence et ce, parce qu'ils sont liés à une assiette fiscale pérenne à savoir les propriétés bâties et non bâties. C'est ainsi que les dispositions de l'article 303 du nouveau code des impôts ont institué la taxe foncière qui touchait généralement toutes les propriétés bâties.

Aussi, une autre taxe assise sur l'immobilier était instituée par les dispositions de l'article 50 de la loi de finances pour 1990. Il s'agit de la taxe annuelle sur les propriétés immobilières. Cette taxe concernait les biens immobiliers à usage commercial. Le produit de cette taxe était affecté à hauteur de 50% au profit des communes.

Les impôts et taxes touchant les activités commerciales, industriels et autres ont été institués et affectés, partiellement ou totalement, au profit des collectivités locales pour que leurs recettes puissent augmenter au fur et à mesure de la croissance de l'activité des opérateurs économiques. Parmi ces impôts et taxes nous distinguons :

- ✓ la contribution forfaitaire agricole, instituée par les dispositions de l'article 219 du nouveau code des impôts¹, elle était à la charge des propriétaires d'exploitations agricoles. Son produit était affecté à hauteur de 20% pour les wilayas et 80% pour les communes ;

1 Voir l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976 portant code des impôts directs.

de la loi de finances pour 1973, cette dernière était répartie entre les communes et les wilayas à raison, respectivement, de 80 et 20%.

La taxe sur les prestations et la taxe complémentaire des prestations de services étaient supprimées par les dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour 1967. Le manque à gagner, pour les collectivités locales, était compensé par l'aménagement de certaine impôts et taxes¹.

Il est signalé, à cet égard, que suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya, ayant défini les missions des communes et des wilayas et delà, instaurer une certaine séparation entre les missions desdites collectivités et celles de l'Etat, la moins value fiscale engendrée par la suppression ou la diminution des impôts et taxes affectés auxdites collectivités était compensée par l'Etat par la création d'autres impôts et taxes ou la modification de ceux existants en leur octroyant une part².

La fiscalité locale de 1976 à 1991 :

La législation fiscale algérienne proprement dite a connu sa première naissance au moment de l'entrée en vigueur des premiers codes fiscaux en 1976. Elle était, en effet, le reflet de la situation socio-économique du pays.

En effet, la politique poste indépendante suivie par l'Algérie à l'époque avait une influence notable sur la configuration du système fiscal adoptée au milieu des années soixante dix.

La fiscalité affectée aux collectivités locales était composée d'une multitude d'impôts et taxes répartis dans les différents codes fiscaux.

² L'aménagement avait touché la taxe sur l'activité professionnelle, et l'impôt sur le traitement et salaires. Des quotes-parts de cet impôt et ces taxes étaient reversées aux collectivités locales.

³ Cette compensation était également opérée par des dotations budgétaires affectées au profit des communes.

La fiscalité locale de 1962 à 1975 :

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie, et afin de ne pas perturber le fonctionnement des affaires de l'Etat algérien, les pouvoirs publics ont opté pour la reconduction des différents textes législatifs et réglementaires qui étaient appliqués sous l'empire de l'administration française exception faite de ceux qui étaient en contradiction avec la souveraineté de l'Etat¹.

Les collectivités locales fonctionnaient, de même, selon les règles héritées de cette administration.

Devant les difficultés affrontées par les collectivités locales, l'Etat a été amené progressivement à se substituer aux communes et à réaliser des équipements de base afin d'améliorer les conditions de vie de la population, notamment celle vivant dans des territoires à caractère rural.

Cette situation a justifié l'affectation au profit du budget de l'Etat de la majeure partie des impôts et taxes prévues à l'époque par les lois de finances. Les collectivités locales n'étaient dotées que de quelques impôts et taxes afin de faire face notamment aux dépenses ayant le caractère obligatoire telles que les salaires. Durant cette période, la fiscalité affectée aux collectivités locales était composée principalement de la contribution foncière qui frappait les propriétés immobilières bâties et non bâties dont le taux était fixé à 10 et à 15%, de la taxe unique sur les véhicules² qui était instituée par les dispositions de l'article 63 de la loi de finances pour 1964 et affectée aux collectivités locales à hauteur de 65%, de la taxe à l'abattage qui était affectait aux communes à raison de 50% de son produit, de la taxe sur les prestations, de la taxe complémentaire des prestations de services et la contribution forfaitaire agricole. Instituée par les dispositions de l'article 66

¹ Cette reconduction était matérialisée par l'entrée en vigueur de la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 portant reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962.

² Cette taxe était due par les personnes physiques et morales lors de la vente d'un véhicule.

**EVOLUTION DU CADRE LEGISLATIF
REGISSANT LA FISCALITÉ LOCALE
DE 1962 A NOS JOURS**

LOUMI Chaâbane
Ministère des Finances

Introduction :

S'il y a un thème d'actualité, passionnant et qui suscite en Algérie l'attention de plus qu'un, c'est bien celui qui a trait à la réforme des finances publiques des collectivités locales qui sont, ces dernières années, au centre des discussions et d'analyses tant au niveau des institutions de l'Etat que dans les milieux universitaires. La rencontre des spécialistes, praticiens et académiciens, au sein de ce premier colloque international dédié à la problématique des finances locales n'est que la preuve de l'intérêt porté à ce thème.

En partant du principe prévoyant que le passé nous permet de comprendre le présent et de se projeter dans le futur, il est nécessaire, donc, de prendre connaissance des différentes actions engagées par les pouvoirs publics, à travers les différentes lois de finances, afin d'améliorer le niveau des ressources fiscales des collectivités locales.

Il est présenté, ci-après, l'évolution du cadre législatif qui a régit la fiscalité locale depuis 1962 jusqu'à nos jours avec un bref aperçu sur les travaux effectués dans le cadre du dernier Comité interministériel chargé de la réforme des finances et de la fiscalité locales.